
Décisions

Décision 8860, 24 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8860 du 24 août 2007, approuvé le Règlement sur la contribution des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé, tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 6 décembre 2006.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE,
conseillère juridique

Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123^o)

- 1.** Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé doit verser à l'Office 0,005 \$ par livre, pesée à quai, de crevette débarquée dans un port situé au Québec et transformée à Gaspé.
- 2.** La contribution due pour chaque livre débarquée doit être payée à l'Office au plus tard le 30 novembre qui suit le débarquement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.